

# VD\_GERICHTE ZQ25.008102 vom 16. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.008102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.008102)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.008102 du 16 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.008102 del 16 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 14

employés étaient touchés par la réduction de l'horaire de travail, qu'elle subissait une perte de chiffre d'affaires importante engendrant une perte de rentabilité, que son magasin de [...] était le plus touché, lequel représentait environ 50 % du chiffre d'affaires total, qu'elle devait moins produire et pourrait rencontrer des difficultés financières si cette baisse devait continuer. Elle a précisé que son activité était soumise à des fluctuations de décembre à mars ainsi que durant le mois d'août et qu'elle faisait face à une concurrence particulière des grands fabricants de peinture étrangers. Cette demande a été partiellement acceptée par décision de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (ci-après : la DGEM ou l'intimée) du 17 juin 2024, en autorisant la caisse de chômage, si les autres conditions d'octroi étaient remplies, à verser l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail du 17 juin au 16 septembre 2024 pour toute l'entreprise. Sur la base d'un deuxième préavis déposé par l'entreprise le 3 septembre 2024, la DGEM a prolongé son autorisation par décision du 10 septembre 2024, aux mêmes conditions que précédemment, pour la période du 17 septembre au 16 décembre 2024.

- 3 - C. L'entreprise a déposé un troisième préavis le 9 décembre 2024, annonçant une réduction de l'horaire de travail de 20 % pour 22 employés sur les 24 que comptait l'entreprise. Elle exposait qu'elle n'avait toujours pas retrouvé son volume d'affaires et que le renouvellement de l'indemnité était nécessaire parce que le volume d'affaires de son secteur d'activité était faible au premier semestre, en précisant que des mesures avaient été prises pour faire augmenter le chiffre d'affaires. Invitée à fournir certaines précisions, l'entreprise a produit le

### E. 17

décembre 2024 par le Secrétariat d'Etat à l'économie. Il s'agit donc bien d'une situation inhérente aux risques normaux d'exploitation, justifiant certes des mesures étatiques globales aux yeux des autorités vaudoises mais excluant le recours à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail, sauf à admettre que toutes les entreprises du canton pourraient être indemnisées par l'assurance-chômage. On relèvera par ailleurs que, selon le tableau du chiffre d'affaires mensuels fourni par la recourante le 17 décembre 2024 afin d'appuyer sa demande, récapitulant les années 2021 à 2024 et proposant une prévision pour les mois de décembre 2024 à avril 2025, l'intéressée projetait de réaliser un chiffre d'affaires durant les quatre premiers mois de 2025 identique à la même période de l'année 2024, durant laquelle la recourante n'avait pas sollicité d'indemnités RHT. Ainsi, la perte probable de travail de 20 % alléguée par la recourante est, sous l'angle de la vraisemblance, due à des facteurs saisonniers qui excluent le droit aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail. Enfin, même si l'on devait retenir une diminution des heures de travail commandée par des « facteurs d'ordre économique » inévitables, le caractère temporaire de

la situation s'avère douteux. En effet, la recourante a perçu des indemnités pour réduction de l'horaire de travail du 17 juin au 16 septembre 2024 et du 17 septembre au 16 décembre 2024, soit durant les mois où sa productivité est usuellement la

- 12 - plus haute. Or, dans son opposition du 24 décembre 2024, elle a exposé qu'elle était la dernière entreprise à produire des peintures en Suisse romande alors qu'il en existait encore trois avant l'épidémie de Covid-19. Elle a ajouté que ses concurrents avaient délocalisé leur production dans des pays où les législations en matière d'environnement étaient moins contraignantes, afin de réduire les coûts. En d'autres termes, la recourante a admis que, depuis plusieurs années déjà, la clientèle de son secteur de production a tendance à délaisser les produits locaux plus coûteux pour se tourner vers des produits étrangers. Dans ce contexte, la baisse d'activité de la recourante ne semble pas passagère mais bien plutôt liée à une stratégie inadaptée à l'évolution du marché, situation justement visée par les mesures annoncées par le Conseil d'Etat. Or, comme déjà relevé ci-dessus, l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a pas pour vocation de soutenir la politique ou l'image d'une entreprise au détriment des autres à l'encontre de l'évolution du marché, ce choix pouvant cependant être favorisé par des mesures de politique économique telles que celles mises en place par le Conseil d'Etat vaudois. 6. a) En conclusion, mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.